

# **GE\_GERICHTE ACPR/732/2022 vom 23. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_732\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_732_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/732/2022 du 23 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/732/2022 del 23 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours formé par acte déposé le 3 octobre 2022 est recevable, pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à leur modification ou annulation (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans a hésité à écarter l'acte de recours déposé séparément et personnellement par le prévenu, car la raison invoquée par celui-ci pour ce faire (des retards dans la réception du courrier que lui envoient ses avocats) n'est pas pertinente. Cette raison l'est d'autant moins que l'acte de recours rédigé par les défenseurs est parvenu au greffe de l'autorité de recours une semaine déjà après la décision attaquée – soit trois jours avant l'expiration du délai pour recourir – et, en tout état, avant celui remis par le prévenu au greffe de l'établissement de détention. Comme l'autorité de recours a toléré jusqu'à ce jour les écritures du recourant qui se cumulaient avec celles de ses avocats (cf. ACPR/485/2022; ACPR/281/2021; ACPR/39/2021; ACRP/769/2021), elle voudra bien prendre en considération, cette fois encore, l'acte manuscrit daté du 30 septembre 2022. C'est toutefois sans préjudice d'une appréciation différente en cas d'éventuels recours ultérieurs.

### **E. 1.3**

Le "complément" posté le 11 octobre 2022 est, quant à lui, tardif (art. 90 al. 1 et 91 al. 2 CPP) et ne sera pas examiné.

## **E. 2**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant perd de vue qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'examiner en détail l'ensemble des considérations de fait, pas plus que de procéder à une appréciation complète des éléments à charge et à décharge. Comme l'a pertinemment rappelé le TMC, en se référant à une jurisprudence ancienne, constante et éprouvée, c'est au juge du fond, et non à celui de la détention, qu'il incombera, cas échéant, d'apprécier la culpabilité du recourant, ainsi que la valeur probante des différentes déclarations, témoignages, pièces, analyses, traces. Quoi qu'en dise le recourant, les charges retenues contre lui sont suffisantes et reposent sur les éléments de fait passés méthodiquement en revue, un par un et de façon détaillée, par le premier juge dans la décision attaquée. En l'absence du moindre fait nouveau dans l'intervalle, la Chambre de céans peut y renvoyer sans autre analyse (ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références). Il est vrai que le TMC soulève, de façon nouvelle, l'éventuelle application "de l'art. 140 CP", sans autre précision, à "certains" faits, sans autre précision. Le concours du brigandage, tenté ou achevé, avec les diverses formes d'homicide est admis de longue date (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 140), avec les limites qu'impose l'absorption de certaines circonstances aggravantes par l'infraction de résultat. Il est de même admis que la séquestration cède le pas au brigandage (op. cit., n. 43 ad art. 140), si l'intention de l'auteur est de voler, et que le brigandage l'emporte sur le vol (op. cit., n. 11 ad art. 140), si la victime résiste. Il se peut aussi que la mort soit causée par négligence dans les mêmes circonstances (op. cit., n. 36 ad art. 140). Ces questions n'ont toutefois pas à être abordées plus en détail par le juge de la détention. Il faut, mais il suffit, que des charges précises et concordantes d'un crime ou d'un délit grave soient réunies. Tel est le cas, en l'occurrence. À vrai dire, le recourant se livre à une relecture et à une interprétation personnelles du dossier comme s'il s'exprimait devant une autorité de jugement, attendant, mais à tort, de l'autorité de recours qu'elle empiète sur la compétence du juge du fond. Le grief d'insuffisance des charges sera donc rejeté.

## **E. 3**

Le mémoire du 3 octobre 2022 ne comporte aucun développement sur les risques de fuite, de collusion et de réitération exposés par le premier juge. Le recourant s'y livre sommairement dans son acte personnel du 30 septembre 2022 (p. 12), mais par de simples affirmations – protestations ou promesses – qui ne sauraient faire pièce à l'examen auquel s'est livré le TMC, en particulier à propos du risque de récidive qu'a toujours retenu la Chambre de céans (cf., en dernier lieu, ACPR/513/2021, précité, consid. 4.). Il peut donc être renvoyé, sur ce point aussi, à l'ordonnance attaquée,

- 9/13 - P/19096/2019 d'autant plus que le recourant ne fait, en réalité, que répéter, quasiment dans les mêmes termes, ses explications données à l'audience du TMC, le 23 septembre 2022, avant le prononcé attaqué.

## **E. 4**

De son affirmation de l'évanescence des charges d'assassinat et de séquestration, le recourant tire la conséquence que la durée de sa détention heurterait désormais le principe de la proportionnalité.

### **E. 4.1**

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1.). À teneur de l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent, en particulier, être ordonnées que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le principe de proportionnalité implique donc que la détention provisoire doit être en adéquation avec la gravité de l'infraction commise et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

La détention peut aussi être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 s.; arrêt 1B\_7/2022 du 31 janvier 2022 consid. 5.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant met en évidence la durée très importante de sa détention avant jugement. À juste titre. Le Procureur s'est vu rappeler à plusieurs reprises la nécessité – qui découlait déjà à elle seule de l'art. 5 al. 2 CPP – de faire progresser son instruction. En demandant

- 10/13 - P/19096/2019 deux fois en 2022 des prolongations pour le maximum possible de six mois – réservé à des situations voulues exceptionnelles par le législateur (art. 227 al. 7 CPP) –, il a invoqué en tout et pour tout, les deux fois, l'attente des résultats de la commission rogatoire en cours et de l'expertise psychiatrique. Ces attentes ne sauraient être tenues pour exceptionnelles, au sens de la disposition légale précitée. La coopération judiciaire pénale avec la France limitrophe repose sur des bases directes et fluides, déjà attestées dans la présente instruction – et l'objet de la demande d'entraide du 25 avril 2022 ne revêt aucune complexité –. Surtout, les conditions dans lesquelles a été ordonnée, puis gérée et suivie, l'expertise psychiatrique ne sont pas satisfaisantes. On ne s'explique pas pourquoi une telle initiative n'a pas connu d'ébauche de concrétisation avant le 9 novembre 2021, alors que le Ministère public l'a invoquée dans ses requêtes de prolongation à partir du 18 décembre 2020. Les pièces à l'origine de la condamnation du recourant dans le canton de Vaud, en 2006, qui ont été mises en avant à l'appui de l'expertise et dont la Chambre de céans n'a pas méconnu la portée (ACPR/486/2022, précité, let. B.g.a. et consid. 2.4.), sont au dossier depuis le 20 juillet 2021. Le nom des experts a été fourni par le CURML le 11

novembre 2021, soit par retour du courrier après l'interpellation du Ministère public. Ce nonobstant, il faudra attendre le 3 février 2022 pour qu'un projet de mandat, en lui-même sans particularité, soit communiqué aux parties pour leurs observations, puis un mois avant que la décision formelle ne leur soit notifiée, alors qu'aucune objection autre qu'un refus de coopérer du prévenu ne s'était manifestée, le 17 février 2022. Le Procureur peut d'autant moins arguer d'une conséquence dilatoire aux recours interjetés à ce sujet par le prévenu (ACPR/146/2022 et ACPR/486/2022) qu'aucun de ceux-ci n'était assorti d'une demande d'effet suspensif (et que la Chambre de céans n'en a pas décidé d'office non plus). Qui pis est, les experts, tenus dans l'ignorance du choix de mutisme du prévenu et n'ayant pas reçu les pièces de la procédure avant le 20 juillet 2022, n'ont pas pu suggérer de réaliser un travail "sur dossier" avant le 25 août 2022. Par parenthèse, cette situation entraîne que la détention n'est pas nécessaire à l'accomplissement de l'expertise. L'image d'impéritie qui se dégage est d'autant plus préoccupante qu'une gestion et un suivi diligents du Ministère public auraient assuré que l'investigation confiée au CURML, qui n'a a priori rien d'inédit ni d'épineux – la possibilité d'une expertise "sur dossier" ayant été soulevée par le Procureur lui-même lorsque le mandat a été attaqué (cf. ACPR/486/2022, précité, let. D.c.) –, se termine avant que l'un des deux experts ne doive résigner son mandat. Aujourd'hui, la perspective d'une substitution par un autre spécialiste apparaît comme cause d'un retard supplémentaire dans l'accomplissement d'une mesure lancée depuis près d'un an – et invoquée depuis près de dix-huit mois à l'appui du maintien en détention –. Dans ces circonstances, la reddition d'un rapport d'expertise consacré à la responsabilité pénale du recourant ne justifie pas à elle seule de retarder la décision sur le sort des préventions retenues à l'aune de l'état de fait déterminant, au sens de l'art. 325 al. 1 let. f et g CPP, les

- 11/13 - P/19096/2019 auteurs dudit rapport pouvant être entendus par l'autorité de jugement, le cas échéant. Mais il y a plus. Les dates auxquelles les rapports susmentionnés (let. B.e. supra) ont été requis de la police ne témoignent pas non plus d'empressement. Ainsi, la Chambre de céans avait demandé le 17 août 2021 que des réponses sur deux points (une commission rogatoire à la France et des recherches en direction des serveurs des messageries électroniques utilisées par le recourant) soient fournies (ACPR/540/2021). La commission rogatoire à la France attendra le 25 avril 2022. Le mandat de recherches à la police sera émis le lendemain, 26 avril 2022. Par ailleurs, si le long intervalle entre les audiences du 23 juin 2021 et du 25 février 2022 ne se révèle pas comme un temps mort dans l'instruction – puisque les rapports de police se sont succédé pendant cet intervalle –, on ne peut que constater, depuis lors, une attention vétilleuse à nombre d'éléments n'ayant pas dépendu directement du résultat de ces investigations et n'apparaissant pas non plus décisifs pour asseoir ou infirmer les préventions de séquestration et d'assassinat. En d'autres termes, l'instruction est sur le point d'être complète, au sens de l'art. 318 al. 1, 1ère phrase, CPP. Dans ces circonstances, l'invocation, pour la seconde fois, du retour de ladite commission rogatoire et du dépôt de l'expertise ne peut suffire. L'heure n'est donc plus, comme lors du précédent contrôle de la détention, à laisser au Procureur le temps de faire "un point de situation" et de planifier "la suite". Il convient, au contraire, que, dans le délai accordé dans l'ordonnance attaquée, le Procureur ait franchi le pas de l'avis de prochaine clôture de l'instruction. C'est d'autant plus exigible que la velléité de prononcer la jonction de la présente cause avec celle parallèlement en cours contre le recourant et d'autres prévenus (P/1\_\_\_\_\_/2018) n'a plus refait surface depuis le 18 décembre 2020 (cf. ACPR/39/2021 let. B.f.) et qu'elle ne saurait, quoi qu'il en soit, constituer un motif justifiant de retarder les choix du Ministère public pour la suite de la présente procédure ou de prolonger la

détention qui a été ordonnée pour les besoins de celle-ci. Dans ces limites, la décision querellée peut encore être confirmée, car, à l'échéance du terme fixé, la détention subie par le recourant n'aura pas atteint la peine à laquelle il s'exposerait s'il était déclaré coupable de toutes les préventions retenues actuellement contre lui.

- 12/13 - P/19096/2019

**E. 5**

Le recours est par conséquent rejeté.

**E. 6**

Le recourant n'obtient, certes, pas gain de cause, mais l'examen du principe de proportionnalité justifie de l'exempter des frais, en tant que l'issue de cet examen ne lui est pas totalement défavorable.

**E. 7**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a du reste pas demandé.

\* \* \* \* \*

- 13/13 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.